Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Protected "B" when completed

Superannuation, Pension Transition and Client Services Secteur des Pensions de retraite, Regroupement des pensions et Services à la clientèle

Determination of Payee for Return of Contributions

Deceased Contributor with Less than Two Years Pensionable Service Provision of the information requested on this document is required in accordance with the *Public Service Superannuation Act* (PSSA) for the purpose of determining the payee of a return of contributions in cases of death in service. This information is stored in Personal Information Bank number PWGSC PCE 705 and is protected from disclosure to unauthorized persons or agencies pursuant to the provisions of the *Privacy Act*. Under the Act you have the right to request access to your personal information, held by a federal government institution, and to request corrections should you believe the information contains errors or omissions. Personal information that you provide about another individual may be accessible to that person under the *Privacy Act*. Superannuation No. Personal Record Identifier This form is required for purposes of sections 12(8) and 25(1) of the PSSA. Surname of the Deceased Contributor Given Names Date of Death D Department Branch Sex F М Section A: Determination of Survivor Definition of a Survivor: a person married to the contributor or who was cohabiting in a conjugal relationship with the contributor for at least one year. 1. Is there a survivor? Yes - Go to 2 No - Go to 4 Name 2. If so, was the survivor legally married to the contributor on the date of death? Yes - Go to 3 No - Go to 4 3. Was the survivor living apart from the contributor during the period of time Yes - Follow instructions in No - Follow instructions in Action B-2 and go to 4 immediately prior to the death? Action B-1 Yes - Follow instructions in 4. Has anyone claimed to be the common-law spouse or same-sex partner? No - Go to Section C Action B-2 5. If there is a survivor, indicate his Social Insurance Number. Section B: Payment Action Re: Survivor (Benefit Under Section 12(8) of the PSSA) Payment may be made directly to the survivor under Section 25(1) of the PSSA, unless there are children under age 18 and living apart from the Action (1) If so, check here and follow instructions in Action (2). No payment is to be made and details must be forwarded to the Superannuation, Pension Transition and Client Services Sector. (A PWGSC-TPSGC 2010 and proof of age are required for each child.) Action (2) If the established survivor is deceased, or cannot be located at the time the payment is to be made, details must be forwarded to the Superannuation, Pension Transition and Client Services Sector. NOTE: Determination of Payee When There is No Survivor on the Date of Death, or No Person Claiming to be the Survivor (Benefit Provided for Under Section 12(8) of the PSSA) Yes - Go to Section D 1. Are there any surviving children under the age of 25? and follow instructions in Action D-3 No - Go to 2 2. Has a valid beneficiary been named for purposes of the Supplementary Death Benefit (SDB)? No - Follow instructions in Action D-5 Yes - Go to 3 3. Has this been confirmed by the Superannuation, Pension Transition and Client Services Sector? (Confirmation will be the authorization of the SDB payment.) No - Follow instructions in Action D-5 Yes - Go to 4 Yes - Go to Section D and follow instructions in Action D-4 4. If a beneficiary was designated, is he surviving? No - Follow instructions in Action D-5 Section D: Payment Action Where Section C Applies Action (3) Forward the following details to the Superannuation, Pension Transition and Client Services Sector: (I) For each child: name and proof of age (II) For children under 18: completed form PWGSC-TPSGC 2010 (III) For children between 18 and 25: complete address Action (4) If there are no eliqible survivors, payment is to be made to the beneficiary specified under Part II of the Public Service Superannuation Act. Confirm with the Superannuation, Pension Transition and Client Services Sector that a valid beneficiary has not been designated or does not Action (5) survive. Following confirmation, payment is to be made to the deceased contributor's estate. Payment may be made directly to an estate's beneficiary if requirements of the Payments to Estates Regulations have been met or, if less than \$1,000.00, to a person as authorized by or on behalf of the President of the Treasury Board. Contact the Superannuation, Pension Transition and Client Services Sector for details. NOTE: A return of contributions cannot be processed when a division of pension benefits is pending. Any direction made by the President of the Treasury Board or direction made on behalf of the President, must be complied with and copies of such NOTE: direction must be attached to this form for any pay action. I hereby certify that the above information is correct to the best of my knowledge and that all evidence necessary to support the conclusion has Declaration: been obtained.

Title

Signature

М

D

Date

Telephone No.

Signature

Public Works and Government Services Canada

Protégé « B » lorsque rempli

Secteur des Pensions de retraite, Regroupement des pensions et Services à la clientèle

Superannuation, Pension Transition and Client Services Sector

Détermination du bénéficiaire en vue du remboursement des cotisations Cotisant décédé ayant moins de deux ans de service ouvrant droit à pension

La communication des renseignements demandés dans ce document est requise en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP) afin de déterminer le bénéficiaire d'un remboursement des cotisations dans les cas de décès en cours d'emploi. Ces renseignements seront consignés dans le fichier de renseignements personnels numéro TPSGC PCE 705, et ils seront protégés contre toute divulgation à des personnes ou à des organismes non autorisés, conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Aux termes de ladite loi, vous avez le droit de vous faire communiquer les renseignements personnels vous concernant et conservés par une institution du gouvernement fédéral et de demander des corrections si, selon vous, ils sont erronés ou incomplets. Les renseignements personnels que vous fournissez au sujet d'une autre personne peuvent être communiqués à celle-ci en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. N° de pension de retraite Code d'identification de dossier Formulaire requis aux termes des articles 12(8) et 25(1) de la LPFP. Date du décès Nom du cotisant décédé Ministère Direction générale Sexe М F Section A: Détermination du survivant Définition de survivant : une personne mariée légalement au cotisant ou qui cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an. 1. Le cotisant a-t-il laissé un survivant? Oui - Passez à 2 Non - Passez à 4 Nom Dans l'affirmative. le survivant était-il marié légalement au cotisant à la date Oui - Passez à 3 Non - Passez à 4 du décès? Le survivant vivait-il séparé du cotisant durant la période immédiatement avant le décès? Oui - Suivez l'instruction Non - Suivez l'instruction en B-1 en B-2 et passez à 4 Une autre personne déclare-t-elle être le conjoint de fait ou le partenaire de même Oui - Suivez l'instruction en B-2 Non - Passez à la section C sexe? 5. Si le cotisant a un survivant, indiquer le numéro d'assurance sociale de ce dernier. Section B : Modalités de paiement au survivant (prestations versées au titre de l'article 12(8) de la LPFP) Instruction (1) Les prestations peuvent être versées directement au survivant au titre de l'article 25(1) de la LPFP, à moins que des enfants âgés de moins de 18 ans ne vivent séparés du survivant. Si oui, cochez ici et suivez l'instruction (2). Instruction (2) Aucun versement ne doit être effectué, transmettre les détails au Secteur des Pensions de retraite, Regroupement des pensions et Services à la clientèle. (Un PWGSC-TPSGC 2010 et une preuve d'âge sont requises pour chacun des enfants.) Si, au moment du versement des prestations, le survivant est décédé, ou introuvable, il faut transmettre les détails au Secteur des Pensions REMARQUE: de retraite, Regroupement des pensions et Services à la clientèle. Section C : Détermination du bénéficiaire, s'il n'y a pas de survivant à la date du décès ou si aucune personne ne déclare être le survivant (prestations prévues à l'article 12(8) de la LPFP) Oui - Passez à la section D et suivez les instructions en D-3 Y a-t-il des enfants survivants âgés de moins de 25 ans? Non - Passez à 2 2. Un bénéficiaire valable a-t-il été nommé aux fins des prestations supplémentaires de décès (PSD)? Non - Suivez les instructions en D-5 Oui - Passez à 3 3. Le Secteur des Pensions de retraite, Regroupement des pensions et Services à la clientèle a-t-il confirmé ceci? (L'autorisation du paiement des PSD constitue la confirmation.) Non - Suivez les instructions Oui - Passez à 4 en D-5 Oui - Passez à la section D et suivez les instruction en D-4 4. Si un bénéficiaire a été nommé, est-il survivant? Non - Suivez les instructions en D-5 Section D : Modalités de paiement relative à la section C Instruction (3) Faites parvenir les détails suivants au Secteur des Pensions de retraite, Regroupement des pensions et Services à la clientèle : (I) Le nom et la preuve d'âge de chacun des enfants (II) Remplir le formulaire PWGSC-TPSGC 2010 pour les enfants de moins de 18 ans (III) Indiquer l'adresse des enfants âgés entre 18 et 25 ans S'il n'y a pas de survivants admissibles, les prestations seront versées au bénéficiaire stipulé dans la partie II de la Loi sur la pension de la fonction publique. Instruction (4) Confirmez avec le Secteur des Pensions de retraite, Regroupement des pensions et Services à la clientèle qu'un bénéficiaire valable n'a pas été nommé ou qu'il n'a pas survécu. Après confirmation, les prestations doivent être versées à la succession du cotisant décédé. Le paiement peut être fait directement au bénéficaire de la succession si les exigences du Règlement sur les versements aux successions sont respectées ou, si le montant est inférieur à 1 000 \$, à une autre personne comme autorisé par le Président du Conseil du Trésor ou son représentant. Instruction (5) Communiquez avec le Secteur des Pensions de retraite, Regroupement des pensions et Services à la clientèle pour obtenir plus de détails. REMARQUE: Le remboursement des cotisations ne peut être effectué lorsqu'un partage de prestations de retraite est en suspens. Tenir compte de toute directive émise par le Président du Conseil du Trésor ou son représentant et en joindre une copie à la présente aux REMARQUE: fins des interventions de pave. Je, soussigné, certifie que les renseignements ci-dessus sont à ma connaissance exacts, et que la décision a été prise après l'obtention de Déclaration : tous les éléments de preuve nécessaires.

Titre

N° de téléphone

Date